



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le

18 JAN. 2013

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - N° 68

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Eolien\Projet
eolien\INSTRUCTION\Limalonges\avisAE_limalonges.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SAS WPD Énergie 21, Société d'exploitation n°13**

Intitulé du dossier : **Projet d'implantation d'un parc éolien**

Lieu de réalisation : **Commune de Limalonges (79)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes (arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien)**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **19 novembre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **28 décembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **19 novembre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien sur la commune de Limalonges, composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison. Le site d'implantation se situe à la limite est du département des Deux-Sèvres, dans une zone à environ 10 km à l'ouest de Civray. Les machines installées sont des aérogénérateurs E101, de marque Enercon et d'une puissance unitaire de 3 MW. Elles sont composées d'un mât en acier d'une hauteur de 99 mètres et d'un rotor de 101 mètres de diamètre, soit une hauteur totale, en bout de pale, d'environ 150 mètres.

L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien sera enterrée et le poste de livraison, d'une emprise au sol de 23,40 m², sera localisé entre les éoliennes E03 et E04, en bordure d'un chemin rural afin de minimiser la distance de raccordement au poste source de Civray.

Le site d'implantation du parc se situe à proximité immédiate de la RN 10, entre cette dernière et la future LGV. Le parc s'implante en continuité d'un parc en projet situé sur la commune de Chaunay et à proximité du parc éolien de Pliboux, parc ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2012¹.

L'exploitant précise notamment que le site d'implantation du parc éolien se trouve dans le périmètre Est de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la communauté de communes *Cœur de Poitou*.

Le périmètre d'étude immédiat d'un rayon de cinq kilomètres intercepte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Roselière des Aiffres » (flore, habitats naturels) et une ZNIEFF de type 2 Plaine de la Mothe Saint Heray – Lezay (oiseaux de plaine). Le site de Plaine de la Motte Saint-Heray est également un site Natura 2000 désigné en tant que Zone de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées inféodées aux plaines céréalières.

L'enjeu principal identifié concerne le patrimoine naturel au vu des espèces remarquables inventoriées sur le site (Busard Saint Martin, Busard Cendré, Œdicnème Criard, Milan noir, Pluvier Doré, Vanneau huppé, chiroptères²). Un autre enjeu majeur est le cumul des impacts avec la future LGV, les routes à fort trafic et les projets éoliens en cours d'instruction, notamment d'un point de vue des nuisances sonores.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Toutes les parties exigées réglementairement sont appréhendées dans l'étude d'impact dont la qualité est bonne. Différentes cartes permettent de synthétiser les enjeux principaux, notamment concernant la faune (oiseaux, chiroptères, habitats naturels) ainsi que le bruit ou les ombres portées. L'étude paysagère est de qualité. L'état initial de l'environnement a notamment été complété par une analyse des potentialités d'accueil pour les chiroptères.

¹ l'avis de l'autorité environnementale est disponible à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/en-2012-r1003.html>

² chauves-souris

L'analyse des effets du projet intègre notamment l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus, et notamment les deux projets éoliens situés à proximité. Cette analyse porte particulièrement sur les impacts paysagers, les nuisances sonores et les effets sur le milieu naturel. L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de ce projet répond aux attendus réglementaires. Elle comporte une partie spécifique à l'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours à proximité du site.

Plusieurs mesures d'adaptation du projet dans l'environnement sont proposées. Parmi ces mesures on peut retenir les suivantes :

- **Nuisances sonores** : les différentes simulations de fonctionnement des trois parcs éoliens (Pliboux, Chaunay et Limalonges) montrent des dépassements d'émergences³ en période nocturne pour des vitesses de vents supérieures à 7 mètres par seconde. Des mesures de bridages seront donc mises en œuvre conjointement sur les parcs de Chaunay et de Limalonges afin de respecter les émergences réglementaires. Le porteur de projet prévoit également de vérifier l'efficacité des mesures de bridage par une campagne de mesures acoustiques une fois le parc en fonctionnement.
- **Milieux naturels** : afin de limiter les effets du parc sur les chiroptères, une mesure de programmation du fonctionnement des éoliennes sera mise en œuvre afin d'arrêter les éoliennes en période de forte activité des chiroptères. Cette mesure sera associée à une mesure de suivi permettant ainsi d'adapter les périodes d'arrêts des machines. Il convient de préciser que, en plus de l'activité des chiroptères, seule la vitesse de vent sera mesurée. Afin d'adapter au mieux les mesures d'arrêt, le suivi pourra avantageusement relever d'autres paramètres tels que la température ou bien l'humidité de l'air.
En plus de ce suivi d'activités, d'autres mesures de suivi sont également proposées (suivi de la mortalité des chiroptères, suivi de l'avifaune⁴) afin d'évaluer les perturbations que générera le parc éolien sur les différentes espèces à enjeux présentes sur le site, et de vérifier que la conception du projet et les mesures de réduction d'impact sont pertinentes.
- **Paysage** : plusieurs plantations ainsi que des renforcements de certaines haies existantes sont prévus afin d'accompagner l'insertion paysagère du site. Les sites d'implantation sont définis de façon précise et on apprécie les différents photomontages réalisés afin de permettre de rendre compte de l'effectivité de ces mesures.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Pertinence des choix réalisés

Les éoliennes sont placées parallèlement à la LGV et à la RN 10, qui peuvent former un couloir emprunté par l'avifaune en migration. Le positionnement des éoliennes permet donc de limiter l'impact au cours de ces migrations en limitant l'effet barrière. Le porteur de projet a également choisi d'implanter les éoliennes sur une ligne continue. Cependant, il aurait été

3 l'émergence correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement du parc et le niveau sonore ambiant préexistant

4 Désigne l'ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée

intéressant d'étudier une variante d'implantation permettant d'éloigner certaines éoliennes (E2, E3, E4 et E5) des linéaires de haies. En effet, le déplacement d'une éolienne d'une cinquantaine de mètres ne semble pas préjudiciable à l'effet linéaire de l'implantation d'un point de vue paysager, et présenterait un réel intérêt en tant que réduction des impacts potentiels sur la biodiversité (en particulier les chiroptères).

Biodiversité

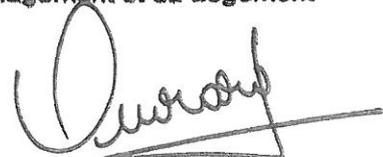
Le linéaire de haies détruit est évalué précisément (environ 30 mètres). Le porteur de projet prévoit en compensation la replantation d'un linéaire de 2400 mètres permettant de renforcer un corridor existant situé à l'ouest du projet. Cette proposition semble pertinente puisque le renforcement de ce corridor situé à environ 500 mètres des éoliennes permettra d'améliorer une continuité écologique visant à éloigner les chiroptères des zones d'effets des éoliennes.

Compte tenu de la proximité de certaines éoliennes avec des linéaires de haies, et afin de réduire les impacts sur la faune et particulièrement sur les chiroptères, la mesure d'arrêt des éoliennes est pertinente. En effet, l'autorité environnementale retient l'intérêt d'une limitation du fonctionnement des machines en période sensible pour les chiroptères. Les périodes d'arrêts des machines gagneraient cependant être modifiées (dans l'attente des résultats de l'analyse du suivi d'activités) selon les conditions suivantes, à savoir l'arrêt des machines sur une période allant de début juin à fin octobre pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde, à partir d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil. En effet, plusieurs études ont montré que l'activité des chiroptères pouvait être continue tout au long de la période nocturne⁵.

Conclusion

L'étude d'impact proposée est de qualité et démontre de façon satisfaisante l'intégration du projet dans son environnement. Les mesures d'adaptation du projet mises en œuvre sont pertinentes et semblent assurer une prise en compte des enjeux environnementaux du site satisfaisante. Il conviendra de vérifier, comme prévu dans l'étude d'impact, une fois les parcs de Limalonges et Chaunay en fonctionnement, les résultats de l'étude acoustique qui a été menée, et d'adapter, si nécessaire, les mesures de bridage prévues.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

⁵ Synthèse du plan national d'action sur les chiroptère disponible à l'adresse suivante : <http://www.plan-actions-chiropteres.fr/>

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "Autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁶ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁶ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.